



Voté en conseil d'administration le 04/07/2022

LE REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le lycée Emiland Gauthey est un établissement public local d'enseignement. Son objectif est double :

- donner aux jeunes les connaissances et la formation nécessaires pour leur assurer une bonne insertion professionnelle et l'épanouissement de leur personnalité.
- les préparer à leur future vie de citoyen grâce à l'apprentissage progressif de la responsabilité.

Cet apprentissage passe par le respect des règles qui seules permettent une vie collective harmonieuse.

L'ensemble de la communauté scolaire, élèves, personnel d'enseignement et d'éducation, personnels administratifs et de service personnels temporaires, parents, se doit d'établir des relations de **confiance** et de **respect mutuel**.

Le présent règlement vise à énoncer ces règles. Il définit les droits et devoirs des élèves qui s'exercent dans le cadre général des lois républicaines et des principes fondamentaux du service public : notamment le respect du principe de laïcité et de pluralisme, le devoir de tolérance, le respect d'autrui.

Le règlement intérieur institue un mode de vie collective tenant compte du souhait des élèves de prendre une part plus active au fonctionnement quotidien de la communauté éducative, tout au long de leur parcours au lycée.

Il fixe aussi les modalités du contrôle continu entrant dans la validation du baccalauréat général et technologique pour 40% de la note finale. Il précise, notamment, les sanctions encourues par les élèves en cas de fraude.

REFERENCES

*Loi d'orientation et de programme
pour l'avenir de l'école n°2005-380
du 23 avril 2005*

Loi n° 92-60 du 18 janvier 1992

Loi n° 91-32 du 10 janvier 1991

Code de l'éducation

Ordonnance du 15 juillet 2000

Décret n°85-924 du 30 août 1985

Décret n° 2000-620 du 05 juillet 2000

Article L1 41-5-1 du Code de l'éducation

*Décret n° 2006-1 386 du 15 novembre 2006
du code de santé publique*

**Code de l'éducation: articles
D334-25 à 35 et suivants et D336-22-1**

1 - DROITS DES ÉLÈVES

Les droits reconnus aux élèves constituent une application de la convention internationale des droits de l'enfant dont la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école n° 2005-380 du 23 avril 2005 est une application.

L'école publique a pour devoir de transmettre à l'élève les connaissances et les méthodes lui permettant d'exercer librement ses choix. Elle doit respecter de façon absolue la liberté de conscience de l'élève. Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience. Il a également droit au respect de son travail et de ses biens. Tout élève dispose de la liberté d'exprimer son opinion à l'intérieur du lycée. Il en use dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

1.1 - Droit d'expression

Cette liberté s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves. Ils peuvent recueillir les avis et les propositions de leurs camarades et les exprimer auprès du chef d'établissement et du conseil d'administration (voir annexe Instances de l'établissement).

Tout document affiché au public est nominatif et signé. Tout document anonyme sera retiré. Les associations d'élèves exercent aussi ce droit.

1.2 - Droit de réunion

Ce droit peut être exercé par les associations déclarées ou par un groupe d'élèves. L'objectif essentiel du droit de réunion est de faciliter l'information des élèves sur les questions relatives à la vie collective. Ce droit s'exerce en-dehors des heures de cours des participants et sur l'horaire d'ouverture du lycée, sauf autorisation exceptionnelle du chef d'établissement.

Le chef d'établissement autorise, sur demande motivée des organisateurs, la tenue de réunion. La demande doit être déposée au moins la veille de la date prévue de la réunion et elle devra indiquer l'objectif de la réunion, les personnes concernées, le nom et la qualité des intervenants, les mesures prévues pour garantir la sécurité des personnes et des biens, les modalités d'assurance éventuelles.

1.3 - Droit de publication

Les publications rédigées par les élèves peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Elles doivent être conformes à la loi du 29-07-1881 sur la liberté de la presse ; cette liberté s'exerce sans autorisation ni contrôle préalable et dans le respect des individus et du pluralisme. **Les conditions d'exercice de ce droit sont très précisément réglementées par la loi. Les élèves qui souhaitent diffuser leur publication à l'extérieur doivent être conscients que leur responsabilité est pleinement engagée devant les tribunaux tant sur le plan pénal que sur le plan civil.**

La responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée pour tous leurs écrits quels qu'ils soient. Ces écrits ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public. Quelle qu'en soit la forme, ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni apporter atteinte au respect de la vie privée et ils doivent respecter toutes les valeurs citées dans ce règlement intérieur.

Le droit de réponse de toute personne mise en cause, directement ou indirectement, doit toujours être assuré à sa demande.

Dans les cas graves, le chef d'établissement est fondé à suspendre ou à interdire la diffusion de la publication dans le lycée. Le conseil d'administration en est informé.

1.4 - Droit d'association

Ce droit est reconnu à tous les lycéens toutefois les président et trésorier de l'association doivent être majeurs. Le fonctionnement, à l'intérieur du lycée, d'associations déclarées est autorisé par le conseil d'administration après dépôt auprès du chef d'établissement d'une copie des statuts, sous réserve que leur objet et leur activité soient compatibles avec les principes du service public.

Si les activités d'une association portent atteinte aux principes du service public de l'enseignement, le chef d'établissement invite le président de l'association à s'y conformer. En cas de manquement persistant, le chef d'établissement saisit le conseil d'administration qui peut retirer l'autorisation après avis de l'assemblée générale des délégués élèves.

Existen en tant que telles l'Association Sportive et la Maison Des Lycéens accessibles à tous les élèves

1.5 - Droit de représentation

Les élèves sont représentés par des délégués élèves élus au conseil de classe, au conseil d'administration, par des élèves élus au conseil de la vie lycéenne (annexe Instances de l'établissement).

1.6 - Droit à l'information et à l'orientation

L'orientation est le résultat du processus continu d'élaboration et de réalisation du projet personnel de formation, d'insertion sociale et professionnelle. L'élève le mène en fonction de ses aspirations, de ses capacités et de ses résultats. La consultation de l'élève garantit le caractère personnel de son projet.

Ce processus est conduit avec l'aide des parents de l'élève, des personnels enseignants, d'éducation, d'orientation. Des intervenants extérieurs apportent leur contribution aux actions d'information préparatoires à l'orientation. Les élèves peuvent participer à des salons, forums, conférences...

2 - OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

2.1 - Rythmes scolaires

L'externat du lycée ouvre ses portes à 7h45 sur les deux sites du lundi au vendredi. Au cours de la journée les portails ouvrent et ferment selon des horaires précisés à l'entrée de chaque site.

Les horaires sont :

<u>Matin</u>	<u>Après-midi</u>
07 h 55 (1 ^{ère} sonnerie)	13 h 00-13 h 55
08 h 00-08 h 55	14 h 00-14 h 55
09 h 00-09 h 55	15 h 00-15 h 55
<u>Pause</u>	<u>Pause</u>
10 h 05-11 h 00	16 h 05-17 h 00
11 h 05-12 h 00	17 h 05-18 h 00
12 h 05-13 h 00	

Par mesure de sécurité et dans le cadre de l'éducation à la ponctualité, le portail sera ouvert aux élèves selon un planning défini annuellement par le chef d'établissement.

2.2 - Assiduité et ponctualité

Elles sont définies par référence aux horaires et programmes d'enseignement obligatoires et facultatifs inscrits dans l'emploi du temps, aux devoirs et contrôles, aux activités imposées dans le cadre de la formation. L'élève absent doit impérativement se mettre à jour de ses cours et de son travail. Un élève absent lors d'un devoir devra, si le professeur le souhaite, le rattraper à un autre moment.

Le choix des cours en option facultative se fait au moment de l'inscription. Seul le choix est facultatif, l'assiduité une fois l'inscription acquise, y est obligatoire jusqu'à la fin de l'année. Le contrôle continu en classes de 1^o et de terminale implique un respect scrupuleux de l'assiduité qui impose de suivre l'intégralité des enseignements auxquels l'enfant est inscrit à l'examen. A ce titre, les élèves doivent accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques qui leur sont demandés par les enseignants et respecter les modalités d'évaluation qui leur sont imposées. La moyenne pour chacun des enseignements est exprimée par une note variant de 0 à 20 qui est nécessairement construite à partir d'une pluralité de notes.

Absences

En cas d'absence imprévisible les responsables légaux doivent prévenir par téléphone le service vie scolaire ou le conseiller principal d'éducation (CPE) le jour même avant dix heures, puis présenter une confirmation écrite indiquant le motif et la durée de l'absence. Il revient au CPE d'apprécier le caractère valable ou non du motif. Les absences et les retards injustifiés pourront faire l'objet d'une punition.

En cas d'absence prévisible les responsables légaux demandent par écrit une autorisation d'absence auprès du CPE (hospitalisation, JAPD, permis de conduire, convocation examen).

Si aucune justification n'est donnée le jour même, les responsables légaux sont informés par écrit, mail ou téléphone de l'absence de l'élève.

A son retour l'élève doit se présenter à la vie scolaire ou au bureau du CPE muni d'un justificatif (lettre du parent, convocation au permis de conduire, certificat ou autre papier médical...) et de son carnet de correspondance renseigné par le responsable légal.

Le talon visé sert d'autorisation d'entrée en classe. L'enseignant consulte le carnet lors de la reprise des cours.

Lorsque l'absence d'un élève à une évaluation de contrôle continu est jugée par son professeur comme faisant porter un risque à la représentativité de sa moyenne (trimestrielle ou semestrielle), une nouvelle évaluation est spécifiquement organisée dans la période.

En l'absence de moyenne trimestrielle ou semestrielle significative parce que l'élève n'a pas réalisé le nombre d'évaluations révélatrices de son niveau réel et susceptible de comparaison avec celui des autres élèves de son groupe, le professeur le convoque pour un ou plusieurs temps d'évaluation.

Lorsque la moyenne annuelle manquante ou non significative est la moyenne annuelle, l'enfant est convoqué en fin d'année à une évaluation ponctuelle de remplacement organisée par l'établissement qui se substituera au résultat annuel dans la discipline concernée.

Si l'absence est identifiée comme relevant d'une stratégie d'évitement, voire répétée, une sanction disciplinaire peut être envisagée en respect des termes du présent règlement.

L'absence à une évaluation n'appelle pas immédiatement la note 0. Celle-ci interviendra en fin de parcours, si l'élève a été convoqué à une évaluation ponctuelle de remplacement, en fin de période et/ou d'année (trimestre ou semestre) et qu'il a été absent à cette évaluation sans justification.

Les mentions dans le livret scolaire rendront compte de ces éléments particuliers relatifs au déroulement de l'année pour l'élève concerné.

Retards

Dans le cas d'un retard exceptionnel, la vie scolaire seule est habilitée à autoriser l'entrée en cours. Tout élève arrivant 10 minutes en retard ne se présente pas en cours mais à la vie scolaire pour être conduit en étude.

Un élève arrivant en retard à une évaluation entrant dans le cadre du contrôle continu de 1^o ou de terminale de baccalauréat général ou technologique, sera autorisé à composer mais sans temps supplémentaire.

2.3 - Respect – Sécurité – Santé- Fraude

2.3.1 - Sécurité

Les élèves ont l'obligation de respecter les consignes de sécurité qui leur sont données. Ils doivent d'autre part connaître les consignes générales et les mesures à prendre ou à suivre en cas de sinistre. Ils doivent avoir un comportement responsable en ce qui concerne le matériel de sécurité ; tout usage abusif constitue une faute grave qui sera sanctionnée.

L'entrée dans le lycée est réglementée : l'élève ne peut introduire une personne étrangère à l'établissement sans demander l'autorisation préalable du chef d'établissement.

Il est interdit d'apporter au lycée des objets dangereux pouvant provoquer des accidents. Pour la même raison les médicaments doivent être remis à l'infirmerie et ne peuvent être pris que sous son contrôle. La détention et la consommation de substances toxiques licites (alcool) ou illicites sont strictement interdites au sein de l'établissement, ainsi que le fait d'arriver dans l'établissement sous l'emprise de ces produits.

Il est également interdit d'introduire des denrées alimentaires dans l'enceinte de l'établissement sans l'accord explicite du chef d'établissement.

2.3.2. - Respect des personnes et des biens

Le respect des personnes est exigé des élèves aussi bien à l'égard des autres élèves que de l'ensemble des personnels qui travaillent dans l'établissement. Le respect des conditions de travail des autres élèves est une priorité ainsi que le respect du travail des adultes. Les déplacements sont limités et respectueux du calme propice à l'enseignement.

Ce respect de l'autre impose :

- Une tenue vestimentaire adaptée au contexte scolaire
- Pas de couvre-chef dans les locaux
- Un langage correct en toutes circonstances
- L'interdiction d'attitudes provocatrices
- Les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité
- Les comportements susceptibles de constituer une pression sur les autres
- Les actes consistant à perturber le bon déroulement des enseignements et le calme propice au travail.

Conformément au code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

La famille est responsable des dégradations de mobilier et de matériel commises par son enfant mineur ou majeur. Toute dégradation peut entraîner vis-à-vis de son auteur, outre la réparation matérielle ou le remboursement des frais, une sanction.

2.3.3 - Mouvements

Ils doivent se faire en ordre. Aux sonneries, les élèves se regroupent à la porte de la salle où ils doivent avoir cours. Ils ne doivent pas stationner dans les couloirs pendant les cours et les pauses. Ils ne doivent pas laisser leurs affaires devant la salle du cours suivant, ceci par mesure d'ordre et de sécurité (vols). Lorsqu'ils se rendent directement sur le lieu d'une activité scolaire régulièrement autorisée ou qu'ils en repartent à destination de leur domicile ou de l'établissement (annexes, stades...), la responsabilité de l'élève est seule engagée ; mais en cas d'accident, la législation des accidents du travail reste applicable. Ces déplacements pourront avoir lieu non seulement à pied, par les transports en commun, à bicyclette, mais aussi au moyen de tout engin motorisé. Le propriétaire dudit engin vérifiera que son contrat d'assurance couvre ce type de déplacement.

2.3.4 - Téléphones mobiles – Appareils électroniques portables

Toute utilisation quelle qu'elle soit est interdite lors d'une activité encadrée par un adulte, sauf accord de l'enseignant et pour des raisons pédagogiques. Toute utilisation bruyante est interdite dans l'enceinte de l'établissement.

L'utilisation des mobiles est interdite dans l'enceinte du restaurant scolaire à compter du moment où l'élève prend son plateau.

Toute fonction photo ou vidéo est interdite dans l'enceinte de l'établissement sous peine de grave sanction.

2.3.5 - Assurance

L'établissement ne peut être rendu responsable de la perte, du vol ou de la détérioration d'objets personnels ou d'argent. Il est recommandé aux élèves de ne pas se séparer de leur sac et de ne pas avoir d'objets de valeur ou de sommes d'argent importantes.

Bien que dans certains cas les élèves du lycée bénéficient du régime des accidents du travail, il est recommandé aux familles des élèves de toutes les classes de contracter une assurance accidents et responsabilité civile pour les accidents dont leurs enfants pourraient être les auteurs ou victimes.

2.3.6- Notion de fraude et de plagiat

La fraude ou la tentative de fraude peut prendre des formes multiples parmi lesquelles :

- La communication non autorisée entre élèves
- L'utilisation d'informations, de documents ou manuels non autorisés ou de moyens de communication (antisèche, le mobile, les objets connectés...)
- L'utilisation de copies comportant des annotations rédigées avant le début de l'épreuve
- L'utilisation d'une calculatrice non expressément autorisée par le sujet de l'épreuve ou qui n'est pas en mode examen
- La commission d'un plagiat défini comme la copie partielle ou intégrale d'un document sans mention ou analyse de la source par l'élève qui n'en est pas l'auteur et qui s'expose de ce fait à une sanction au titre de la démarche personnelle et de l'investissement de l'élève.

Les cas avérés de fraude ou de tentative de fraude peuvent conduire à l'attribution de la note zéro (0) pour l'évaluation concernée et/ou à l'engagement d'une procédure disciplinaire dans le cadre des articles R421-10, R421-10-1, R511-30 et suivants du code de l'Éducation.

Dans ce cas-là, l'enseignant doit intervenir sans empêcher l'élève de poursuivre l'évaluation, en saisissant les pièces ou matériels qui permettront d'établir la réalité des faits. Un rapport d'incident est établi par l'enseignant décrivant les comportements constatés. Le

document est signé par l'élève auteur des faits et par le rédacteur puis transmis au chef d'établissement qui prend, dans une vision harmonisée, une des décisions suivantes :

- Ne pas engager de poursuites si l'intentionnalité ou la matérialité ne sont pas démontrées
- Attribuer la note zéro (0) à l'évaluation concernée
- Et/ou engager une procédure disciplinaire

L'élève, mineur ou majeur, et la famille seront informés de l'incident et de la décision du chef d'établissement.

Il sera fait mention de la fraude dans les appréciations du bulletin et dans le livret scolaire.

2.4 - Punitons et sanctions

L'observation attentive du contrat vie scolaire peut garantir l'efficacité du travail en même temps que l'existence d'une vie collective. Les faits d'indiscipline, de transgression ou manquement aux règles de la vie collective peuvent faire l'objet de punitions ou sanctions.

Toutefois, si des sanctions devaient être prises, elles le seraient selon la gravité des manquements relevés. Ces mesures s'inscrivent dans une logique éducative visant à impliquer l'élève dans une démarche de responsabilité vis-à-vis de lui-même comme vis-à-vis d'autrui. Toute punition ou sanction doit être motivée, expliquée et proportionnelle à la gravité de l'acte ; aucune punition ou sanction ne peut être collective. Baisser une note, donner des lignes, ou mettre un zéro en raison d'un comportement est proscrit. Aucun élève ne peut faire l'objet de plusieurs punitions ou sanctions à raison des mêmes faits comme l'indique le principe général du droit « non bis in idem ».

Punitons

Elles concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe et de l'établissement. Elles peuvent être délivrées par tout personnel de l'établissement et faire l'objet de :

- inscription sur le carnet de correspondance
- devoir supplémentaire
- retenue avec ou sans mesure de réparation
- exclusion ponctuelle d'un cours (qui doit rester exceptionnelle et qui implique l'information immédiate au chef d'établissement par une fiche incidente et la prise en charge de l'élève par la vie scolaire)

Sanctions

Les manquements graves peuvent faire l'objet de sanctions prononcées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline. La sanction doit se fonder sur des éléments de preuve (matérialité des faits) qui peuvent faire l'objet d'une discussion entre les parties (principe du contradictoire). Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

- l'avertissement
- le blâme
- la mesure de responsabilisation
- l'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. Lorsque le sursis est accordé, la sanction est prononcée, mais n'est pas appliquée dans la durée du sursis.

Certains manquements engagent l'automatisme des procédures disciplinaires :

- lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement
- lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

Le conseil de discipline est saisi lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique. La commission de suivi se réunit pour veiller à la régularisation des punitions et sanctions.

Toute décision d'exclusion temporaire ou définitive sera accompagnée de mesures destinées à garantir la poursuite de la scolarité de l'élève et à faciliter sa réintégration.

Hormis l'exclusion définitive, toute sanction est effacée du dossier administratif de l'élève au bout d'un an mais les faits y demeurent.

3 - ENSEIGNEMENT ET ÉDUCATION

L'enseignement est organisé d'après les programmes officiels. Les élèves sont tenus de suivre l'ensemble des disciplines et d'apporter le matériel nécessaire aux différents cours. Ils sont tenus aussi de faire et rendre les travaux demandés par leurs enseignants. Ces travaux seront réalisés avec honnêteté. Tout manquement fera l'objet d'une sanction.

Les matériels d'éducation physique et sportive, des travaux pratiques ainsi que les équipements spécifiques ne peuvent être utilisés par les élèves qu'en présence des enseignants ou des personnes autorisées et sous leur responsabilité, sauf autorisation spéciale. Ces matériels ne peuvent être utilisés à des fins personnelles.

Les élèves ne sont pas autorisés à demeurer dans les salles de classe, ateliers, laboratoires en dehors des heures de cours.

Cependant dans le cadre des projets, les élèves pourront être amenés à se déplacer à l'intérieur de l'établissement et à travailler seuls dans les salles mises à leur disposition en suivant le planning établi avec leur enseignant et validé par le chef d'établissement. Dans cette situation, ils seront amenés à assumer pleinement la responsabilité de leurs faits et gestes.

Les élèves pourront être amenés à effectuer des travaux à l'extérieur de l'établissement selon un programme établi par les professeurs, approuvé par le chef d'établissement. Durant l'accomplissement de ces travaux les élèves restent placés sous statut scolaire et soumis à toutes les dispositions relatives à l'organisation de leur scolarité, en particulier le règlement intérieur. Les accidents auxquels les élèves peuvent être exposés seront considérés comme des accidents scolaires.

Pour chaque classe, il existe un cahier de textes (papier ou en ligne) qui doit porter les indications précises des leçons à apprendre et les travaux à faire à la maison. Ce cahier est sous le contrôle et la responsabilité directs des professeurs.

Les bulletins portent mention des notes (de 0 à 20), des appréciations des professeurs, de l'observation du chef d'établissement ou de ses adjoints, des décisions d'orientation prises en fin d'année. **Ils sont accessibles en ligne via l'Espace Éclat/Pronote.** Ils sont soumis aux représentants légaux de l'élève et/ou à l'élève majeur sur demande écrite et doivent être soigneusement conservés.

L'obtention du baccalauréat de la voie générale et technologique repose sur les résultats des élèves obtenus en classe de 1^o et de terminale. 40% de cette note globale correspond aux résultats obtenus aux évaluations portant sur les enseignements communs (qui ne font pas l'objet d'une épreuve terminale) organisés dans le cadre du contrôle continu (Histoire et Géographie, Langues vivantes A et B, EPS, Enseignement scientifique de la voie générale ou mathématiques de la voie technologiques, enseignement de spécialité suivi uniquement en classe de 1^o et enseignement optionnels).

Les évaluations entrant dans le cadre du contrôle continu de 1^o et de terminale sont annoncées à l'avance et les élèves sont informés de l'organisation et du déroulement de l'épreuve.

4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

4.1 – C.D.I.

Le C.D.I. étant avant tout une salle de travail et de lecture, le respect d'un minimum de règles visant à favoriser sa bonne marche s'avère indispensable.

Les élèves qui ont un moment de liberté dans leur emploi du temps ont le choix entre se rendre dans une salle de travail ou au C.D.I. Un règlement est joint en annexe.

4.2 – Infirmerie

Les élèves ne peuvent se présenter à l'infirmerie qu'en dehors des cours, sauf en cas d'urgence. Lorsqu'un élève est malade au lycée, seule l'infirmière (ou en cas d'absence de celle-ci, le service vie scolaire) est habilitée à prévenir la famille en cas de retour de l'élève à son domicile.

Tout élève malade ou blessé, doit se rendre à l'infirmerie ou à défaut à la vie scolaire. Si nécessaire, l'infirmière prévient la famille dans les meilleurs délais. S'il n'a pas été possible d'informer la famille, l'élève, après avoir reçu les premiers soins, est soit gardé temporairement à l'infirmerie, soit conduit à l'hôpital par les services d'urgence.

4.3 - Restauration – Pension

L'admission et les règles de vie à l'internat et à la demi-pension sont de la seule compétence du chef d'établissement. Elles font l'objet d'un règlement spécifique.

Le système des inscriptions à la demi-pension en vigueur est le système au repas.

L'horaire de restauration est divisé en services permettant une répartition équitable des demi-pensionnaires à des horaires tenant compte des contraintes d'emploi du temps.

Les élèves ne sont pas autorisés à consommer à l'intérieur de l'établissement, un pique-nique provenant de l'extérieur.

4.4 – E.P.S.

Les cours d'E.P.S. figurent en tant que discipline obligatoire à l'emploi du temps.

En conséquence :

- Une dispense pour une séance peut être accordée par le professeur d'E.P.S. Toute demande des parents sera remise au professeur, qui décidera, en accord avec l'infirmière, si cette dispense doit être accordée ou non
- Dans le cas d'une obtention d'une dispense définitive ou de longue durée, l'élève doit, muni de son certificat médical, se présenter obligatoirement à l'infirmerie. L'infirmière lui délivrera une attestation à remettre au professeur
- Les certificats médicaux ne dispensent pas les élèves inaptes de leur présence au cours d'E.P.S. sauf impossibilité reconnue (handicap qui empêche tout déplacement – conditions atmosphériques...) l'élève inapte se rend en E.P.S. Il n'assiste pas en spectateur mais participe à toute action ne requérant pas d'activité physique. En cas d'impossibilité reconnue, il est envoyé en salle de travail. Un élève peut formuler auprès du chef d'établissement, une demande écrite d'autorisation d'absence pour ne plus participer au cours d'EPS. L'évaluation de son travail et de sa participation est traduite par une observation sur le bulletin trimestriel ou semestriel ainsi que sur le livret scolaire en vue des différents examens (référence : décret n°88-977 du 11 octobre 1988).

Déplacements des élèves entre le lycée et les installations sportives :

Les déplacements jusqu'aux installations sportives et les retours au lycée se font en autonomie. Les élèves doivent se rendre directement à destination, chaque élève est responsable de son propre comportement.

Les élèves sont attendus sur place par leur professeur qui leur donne le droit de rentrer sur les installations sportives.

- Lycée : rendez-vous devant les vestiaires à la sonnerie. Fin du cours : sortie autorisée du lycée à la sonnerie. (Temps de vestiaire 10 minutes)

- Collisée : rendez-vous dans le hall à 08h, 10h05, 13h, 14h, 15h05, 16h05

fin des cours à 9h40, 11h40, 14h40, 15h40, 16h40 ou 17h40 afin de permettre un temps de vestiaire et un retour au lycée ou sur les lieux de départ des transports (bus train).

- Maison des sports : rendez-vous dans le hall à 08h, 10h05, 13h, 14h, 15h05, 16h05 ; fin du cours à 9h35, 11h35, 14h35, 15h35, 16h35, et 17h35 afin de permettre un temps de vestiaire et un retour au lycée ou sur les lieux de départ des transports (bus train).

- Piscine : rendez-vous dans le hall à 8h, 10h, 13h 14h ou 15h05.
Départ de la piscine à 9h45/11h45 et 14h45/15h45.

Les élèves de sections sportives se déplacent en autonomie sur les lieux d'entraînement et sont sous la responsabilité des clubs, durant toute la durée des créneaux d'entraînement.

Changement d'activité en cas de mauvais temps ou d'occupation imprévue des installations sportives :

Les enseignants d'EPS sont autorisés à modifier ponctuellement leur programmation d'activités physiques en cas de mauvais temps ou de fermeture des installations sportives (piscine, Colisée et MDS). Les élèves devront, dans la mesure du possible, adapter leur tenue d'EPS.

4.5 - Cas des élèves majeurs

Les incidences de la majorité à 18 ans sont réglées par la circulaire n°74-325 du 13-09-1974 et le décret du 14-06-1990. S'il en exprime le désir, l'élève majeur peut accomplir personnellement les actes qui, dans le cas d'élèves mineurs, sont du ressort des seuls parents.

Sauf prise de position écrite de l'élève majeur, les parents seront normalement destinataires de toute correspondance le concernant.

4.6 – Cas des étudiants

Les étudiants sont soumis au règlement intérieur de l'établissement au même titre que les autres lycéens. Ils doivent répondre plus particulièrement aux obligations d'assiduité (suivre tous les cours) et de ponctualité, de respect des biens et des personnes (d'apporter le matériel nécessaire, de faire et rendre les travaux demandés).

Les manquements à ces règles peuvent faire l'objet de punitions ou sanctions.

5 - Instances de l'établissement

5.1 - Le conseil de classe

Deux délégués élèves sont élus au sein de la classe et siègent au conseil de classe.

5.2 - L'assemblée générale des délégués élèves

La réunion de l'ensemble des délégués des élèves, y compris les délégués élèves des classes post-bac et de l'internat, forme l'assemblée générale des délégués élèves. Elle formule des avis et propositions sur les questions relatives à la vie et au travail scolaires.

5.3 - Le conseil pour la vie lycéenne (CVL)

Le CVL est composé de 10 lycéens, élus pour deux ans par l'assemblée générale des délégués et renouvelés par moitié tous les ans – 5 personnels, enseignants ou éducateurs – 3 personnels administratifs, sociaux et de santé, technique, ouvriers et de service – 2 représentants des parents d'élèves. Il est présidé par le chef d'établissement. Les adultes ont un rôle consultatif : ils ne participent pas aux votes.

Le CVL se réunit, sur convocation du chef d'établissement, avant chaque séance ordinaire du conseil d'administration. Il est réuni en séance extraordinaire à la demande de la moitié de ses membres ou à celle de l'assemblée générale des délégués élèves ou à celle du chef d'établissement.

Il est obligatoirement consulté sur :

- les principes généraux de l'organisation des études et du temps scolaire
- l'élaboration et la modification du projet d'établissement et du règlement intérieur
- les questions de restauration et d'internat
- les modalités générales d'organisation du travail personnel, de l'accompagnement personnalisé
- les dispositifs d'accompagnement des changements d'orientation
- le soutien et l'aide aux élèves
- les échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement européens et étrangers
- l'information liée à l'orientation, aux études scolaires et universitaires et aux carrières professionnelles
- la santé, l'hygiène et la sécurité
- l'aménagement des espaces destinés à la vie lycéenne
- l'organisation des activités sportives, culturelles et périscolaires.

Le CVL formule des propositions sur la formation des représentants d'élèves et les conditions d'utilisation des fonds lycéens.

5.4 - Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté

Il exerce les missions concernant l'éducation à la citoyenneté, la prévention de la violence, l'aide aux parents en difficulté et l'éducation à la santé, à la sexualité et à la prévention des risques.

5.5 - Le conseil d'administration

Cinq représentants des élèves participent au conseil d'administration du lycée. Quatre d'entre eux sont élus par l'assemblée générale des délégués et le cinquième est le vice-président du CVL. Ils sont élus pour un an, au sein de cette instance. Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, la vie de l'établissement et fixe notamment le projet d'établissement, les règles d'organisation et le budget.

5.6 - La commission éducative

Cette commission est présidée par le chef d'établissement. Elle comprend au moins un enseignant et un parent d'élève. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative et personnalisée.

5.7 - Le conseil de discipline

Le conseil de discipline est réuni sur saisine du chef d'établissement.

6- Engagements Eco-durables, label E3D

Le lycée Emiland Gauthey est un établissement éco responsable labellisé E3D (Etablissement en Démarche de Développement Durable) depuis 2017. Le lycée s'engage à l'éducation de citoyens responsables à travers l'adoption d'éco gestes quotidiens que chacun est invité à suivre, d'actions ponctuelles et d'installations permettant d'agir sur l'empreinte carbone globale du site (tri des déchets et du papier, éclairage minuté, bacs de récupération de certains matériels scolaires, utilisation de mégotiers, recyclage de papier en brouillons, impression raisonnée...)

Règlement intérieur du service annexe d'hébergement

Le service de demi-pension est un service public administratif facultatif fonctionnant en gestion directe.

Le présent règlement est pris en application :

- de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- de l'article L214-6 du code de l'Éducation
- du décret n°85-934 du 4 septembre 1985 modifié par le décret n°2000-992 du 6 octobre 2000 relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des EPLE
- du décret 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public.

1. **GENERALITES ET ACCUEIL**

1.1. **Jours d'ouverture**

Le service est ouvert pendant toute l'année scolaire à l'exception des périodes officielles de congés scolaires et de jours fériés fixés chaque année par arrêté ministériel. Chaque semaine, le service est ouvert du lundi au vendredi.

1.2. **Horaires d'accès au self**

Le service est ouvert :

- pour le service du petit-déjeuner : du lundi au vendredi de 7h15 à 7h50
- Pour le service du déjeuner : du lundi au vendredi de 11h30 à 13h20
le mercredi de 12h00 à 12h40
- Pour le service du dîner : du lundi au jeudi de 19h00 à 21h30.

Ces horaires d'ouverture pourront faire l'objet d'aménagements ponctuels sur décision du chef d'établissement, liés au fonctionnement du lycée. Des priorités de passage facilitent la fluidité de l'accès au self.

1.3. **Catégories d'usagers susceptibles d'être accueillies à la restauration scolaire**

Outre les élèves régulièrement inscrits au service de demi-pension, le service de restauration peut accueillir des commensaux et exceptionnellement des élèves externes :

- o Elèves externes : une possibilité sera offerte aux élèves externes de prendre exceptionnellement un repas au tarif hôte de passage en raison de :
 - Contraintes liées à l'emploi du temps
 - Circonstances exceptionnelles et à la demande expresse des familles
- o Commensaux de droit : *en référence aux catégories du décret n°85-934 du 4/09/1985 modifié*
 - les assistants d'éducation à service complet ou partiel et tout personnel assimilé
 - les assistants étrangers
 - les infirmières
 - les agents techniques territoriaux des établissements d'enseignement
 - les personnels de laboratoire de catégorie C de la fonction publique
- o Autres commensaux : Les autres catégories de personnels peuvent être accueillies comme commensaux sur décision du Chef d'établissement après avis du Conseil d'administration :
 - les personnels enseignants et administratifs du lycée
 - les personnels enseignants ou administratifs exerçant dans le cadre de la formation continue, et assimilés aux personnels du lycée.
 - Personnels de l'Éducation Nationale en stage ou en mission au sein du lycée
- o Hôte de passage et personnes extérieures ayant un lien avec les activités de l'établissement :
 - Stagiaires de la formation continue
 - Elèves extérieurs (immersions des collégiens, ...)
- o Invités : sur invitation du Chef d'établissement, des personnes extérieures à l'établissement ayant un lien avec l'activité de l'établissement peuvent être conviées à la table commune. La charge financière est imputée sur les frais de réception du budget de l'EPLE.

1.4. **L'ambiance du repas**

Le repas doit être synonyme de moment de détente et de convivialité. Chaque convive aura à cœur de respecter la propreté des lieux, l'état des mobiliers et des matériels, la dignité des personnels ainsi que la tranquillité des autres convives.

Le respect élémentaire des règles d'hygiène conduit à refuser l'accès au restaurant scolaire à toute personne en tenue de travail ou d'atelier.

L'élève doit disposer d'un temps de repas de 30 minutes minimum.

2. **SERVICE DE RESTAURATION ET MENUS**

2.1. **Le service de restauration**

L'équipe de cuisine est dirigée par un Chef de cuisine assisté d'agents techniques territoriaux.

Cette équipe assure sur place la préparation et le service de 3 repas quotidiens.

2.2. **Menus**

Les menus proposés cherchent à allier santé, plaisir et éducation nutritionnelle conformément aux principes du PNNS (Plan National Nutrition Santé).

Composition type du plateau : Chaque élève doit avoir sur son plateau, une entrée, une viande/un poisson, un légume ou féculent, un fromage (le yaourt est considéré comme un fromage) et un dessert.

3. INSCRIPTION, TARIFICATION et PAIEMENT

L'inscription au service d'hébergement (demi-pension et internat) est facultative. Elle est réalisée par le représentant légal de l'élève. L'inscription implique l'acceptation du règlement et le paiement des frais.

3.1. Fixation des tarifs

En application du décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, le Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté fixe les tarifs de restauration des élèves.

Les autres tarifs sont fixés par le Conseil d'administration de l'établissement dans le respect du cadre réglementaire en vigueur.

- * Le tarif d'internat est forfaitaire et voté chaque année civile par le conseil d'administration du lycée.
- * Le tarif demi-pensionnaire est forfaitaire et voté chaque année civile par le conseil d'administration du lycée.
- * Le repas à l'unité est autorisé à condition d'avoir effectué sa réservation avant 11 heures.
- * Le Conseil d'administration définit également chaque année les trimestres de tarification forfaitaires

3.2. Changement de régime ou de formules en cours d'année : modalités et conditions

Le changement de régime ou de formules peut être autorisé uniquement en début de période, sauf cas exceptionnel (maladie ou changement de résidence). Il doit obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite déposée auprès du service de la vie scolaire et l'intendance et au plus tard dans la semaine qui suit la reprise des cours.

3.3. Modalités de paiement

- Le règlement de tout forfait s'effectue en une fois par terme à réception de l'avis aux familles (facture). Le montant de la bourse éventuellement attribuée vient en déduction du coût du forfait.
- Le paiement au repas (élèves et commensaux) permet d'avoir accès au service de restauration.
 - Ce choix de tarification suppose l'approvisionnement d'un compte personnel par le versement d'un crédit équivalent au montant du nombre de repas souhaités par dépôt au service intendance d'un chèque à l'ordre du lycée Emiland Gauthey, d'espèces ou éventuellement d'un virement.
 - A chaque passage au restaurant, le prix d'un repas est déduit du compte personnel.
 - Le montant des bourses éventuelles est versé aux familles en fin de trimestre. Un transfert de bourse est possible sur le compte repas sur demande expresse de la famille ou si le compte est en négatif.
 - Il est impossible d'accéder au restaurant en cas d'insuffisance de crédit sur le compte.
 - Lorsqu'un commensal ou élève quitte définitivement l'établissement, le solde de son compte lui est remboursé.

3.4. Utilisation de la carte d'accès au self

Toute inscription donne droit à une carte d'accès au restaurant scolaire. Cette carte, strictement personnelle, ne peut être prêtée ou échangée. Elle est conservée par l'élève pendant toute sa scolarité au lycée. La première carte est gratuite, mais son renouvellement (perte, vol, détérioration...) sera facturé à prix coûtant. Le tarif est voté chaque année par le conseil d'administration.

a) La carte d'accès est achetée par chaque élève ou commensal et demeure sa propriété inaccessibles, c'est-à-dire qu'il ne peut ni la vendre, ni la prêter à un autre élève.

b) Chaque élève doit toujours être en possession de sa carte d'accès parce qu'elle constitue le seul moyen d'accès au restaurant scolaire.

Néanmoins, un ticket d'accès peut être délivré par le service intendance en cas d'oubli exceptionnel. Le service d'intendance est ouvert entre 7h15 et 16h45 (sauf le mercredi 7h15-12h15).

4. REMISES D'ORDRE

La remise d'ordre est une remise sur le montant des frais scolaires de pension (internat) qui peut être accordée à un élève quittant l'établissement ou étant momentanément absent. Ces remises peuvent être accordées de plein droit ou sous condition :

4.1. Remises d'ordre accordées de plein droit

- Fermeture du service de restauration pour cas de force majeure.
- Elèves renvoyés par mesures disciplinaires pour une durée de plus de 3 jours.
- Stages en entreprise.
- Voyages scolaires ou sorties pédagogiques.
- Changement d'établissement en cours de trimestre.

4.2. Remises d'ordre accordées sous conditions à la demande de la famille

Absence de l'établissement de plus de 5 jours consécutifs hors vacances scolaires, pour un motif médical dûment motivé sur présentation obligatoire du certificat médical correspondant.

Les remises d'ordre ne concernent pas les élèves au repas puisque le repas est facturé au passage réel.

5. AIDES SOCIALES

5.1. Bourses et Fonds sociaux

Divers moyens financiers ont été mis en place afin de réduire les coûts des frais supportés par les familles. Ces aides peuvent faciliter l'accès au service de restauration et d'hébergement en permettant de moduler le coût supporté par les familles :

- Bourses nationales
- Fonds social lycéen et le fonds social des cantines. (Les apprentis ne sont pas concernés par ces dispositifs)

Modalités de la demande : prendre contact avec l'assistante sociale du lycée

5.2. Aide à la restauration du Conseil régional de Bourgogne Franche Comté

Cette aide unique, forfaitaire et annuelle est une mesure de soutien au pouvoir d'achat des familles.

Elle est attribuée aux lycéens boursiers inscrits pour la totalité de l'année scolaire conformément aux modalités établies par le CRBFC :

- Au repas, pour les élèves ayant pris un certain nombre de déjeuners entre le 1^{er}/09/Net le 31/12/N. Le nombre de repas est fixé par le Conseil régional de Bourgogne Franche Comté.
- à l'internat (y compris les internes externés)

Les lycéens prenant occasionnellement leur repas à la demi-pension, les élèves inscrits en BTS et en FCIL sont exclus du dispositif.

6. ALLERGIES ALIMENTAIRES ET CONTRAINTES ALIMENTAIRES MEDICALES

Toute contrainte alimentaire médicale peut éventuellement faire l'objet d'un PAI – projet d'accueil individualisé (circulaire n°2003-135 du 8 septembre 2003) établi en accord avec le médecin scolaire du lycée.

Le chef d'établissement se réserve le droit d'accepter ou non l'élève au restaurant scolaire en fonction des contraintes de service et des capacités de l'EPLÉ à répondre dans des conditions de sécurité suffisante à la demande.

Modalité de la demande : prendre contact avec l'infirmière du lycée.

7. DISCIPLINE

7.1. Dégradations

Toute dégradation constatée sera facturée aux responsables légaux des élèves auteurs des faits. Le tarif des dégradations courantes est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

7.2. Comportement

Les usagers sont tenus au respect des membres de la communauté éducative et des règles de fonctionnement du service restauration.

Le bénéfice du service pourra être retiré à l'usager dont le comportement ne donnerait pas satisfaction.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité alimentaire, l'accès de la cantine est interdit aux personnes qui apportent leur repas.

CHARTRE D'UTILISATION D'INTERNET

La présente charte est un accord avec la charte relative au bon usage d'Internet dans l'Académie de Dijon. Elle a pour but de définir et de préciser l'utilisation des ressources informatiques dans l'établissement. Il est important de rappeler que des règles, notamment déontologiques, sont à respecter pour l'usage d'Internet. Il existe des lois qui, si elles ne sont pas suivies, peuvent entraîner des sanctions, des amendes pouvant aller jusqu'à 304 900 euros et 5 ans d'emprisonnement :

- la loi informatique et liberté (n° 78-17 du 6 janvier 1978
- les articles du code civil (n°9), du code pénal (articles 226-1 à 226-7, 462-2, 462-7, 462-8), et de la propriété intellectuelle (L 122-4, L 122-5)
- la loi d'orientation du 10 juillet 1989

Et "nul n'est censé ignorer la loi" !

Chaque élève peut avoir accès à Internet. Son utilisation est réservée à un usage pédagogique uniquement (recherche documentaire, informations pour l'orientation). L'usage de la messagerie électronique est interdit, sauf pour une correspondance dans un cadre pédagogique avec l'autorisation d'un adulte.

Chaque élève utilisant Internet s'engage à :

- respecter les règles d'utilisation d'un système informatique (pas de fraude, pas de copie de logiciels, pas d'exploitation à des fins pécuniaires, respect du droit d'auteur pour les textes, photographies, images, dessins, musique ...)
- ne pas consulter, diffuser, créer des documents portant atteintes aux libertés individuelles et au respect de la vie privée (ne pas visiter notamment les sites pornographiques, pédophiles, néo-nazi ... Ce serait les cautionner)
- respecter le matériel informatique et le travail d'autrui (ne pas se l'approprier, le modifier ni le détruire), ne pas télécharger des fichiers sans autorisation, ne pas installer de programmes virus
- respecter les codes confidentiels et identificateurs pour l'accès à des services (ils sont strictement personnels). Dans la mesure où les informations disponibles sur Internet ne sont pas libres de droit, il faut au minimum citer vos sources si vous les exploitez.